

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE**

**N° CT5-053/22**

**Objet de la délibération :**

**Approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Istres et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le secteur Areva à Istres, connexe au pôle gare de Miramas - Avis du Conseil de Territoire**

L'an deux mille vingt deux, le 02 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

M. Martial ALVAREZ

**Etaient présents :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etaient excusés et représentés :**

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX, M. Jean HETSCH à M. Martial ALVAREZ, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Istres et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le secteur Areva à Istres, connexe au pôle gare de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 avril 2022.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Istres et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le secteur Areva à Istres, connexe au pôle gare de Miramas, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Oui le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Istres et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le secteur Areva à Istres, connexe au pôle gare de Miramas, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme  
Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 5 mai 2022

21732

#### ■ Approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Istres et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le secteur Areva à Istres, connexe au pôle gare de Miramas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé, par délibération n° URB 005-1675/17/BM du 30 mars 2017, une convention d'intervention foncière, en phase anticipation-impulsion, avec la commune d'Istres et l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA, dans le cadre du projet de requalification de la zone AREVA.

Cette convention d'intervention foncière a été signée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune d'Istres, et l'EPF PACA, le 7 juillet 2017, pour prendre fin le 31 décembre 2022. Elle a pour but de conduire, sur le long terme, une politique foncière visant à accompagner la mise en œuvre de projets de reconversion ou de restructuration de sites d'activités économiques identifiés comme secteurs privilégiés.

Dans un second temps, le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé, par délibération URB 011-6116/19/BM du 20 juin 2019, un avenant à la convention d'intervention foncière initiale sur le secteur AREVA à Istres, connexe au pôle gare de Miramas. Dans cet avenant, avait été prévu l'augmentation du montant de la convention de 2 millions d'euros portant l'engagement global à 7 millions d'euros, d'une part, et l'intégration des recettes locatives dans les modalités de cession, d'autre part.

Dans ce cadre, par acte en date du 17 décembre 2020, l'EPF s'est rendu propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 2185, 2348 et 312 sur la commune d'Istres, pour une superficie totale de 151 119 m<sup>2</sup> et section BR n° 1 et 143, sur la commune de Miramas, pour une superficie totale de 2347 m<sup>2</sup> pour un montant global de 5 284 193 euros.

Le 26 mai 2021, l'EPF a signé une promesse unilatérale d'achat sous conditions suspensives pour l'acquisition du bien cadastré section B n° 2347 sur la commune d'Istres, d'une superficie de 4 978 m<sup>2</sup> pour un montant de 165 807 euros. La vente définitive de ce terrain est conditionnée à des compléments de dépollution sur les années 2020-2021, ainsi qu'à une surveillance environnementale d'une durée de 4 ans à compter de la fin des travaux.

Aussi, la convention initiale arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il est nécessaire de proroger la convention de 3 ans supplémentaires soit jusqu'au 31 décembre 2025, en phase réalisation, pour répondre à la condition de surveillance environnementale mais également pour poursuivre les études de définition du projet, produire un bilan financier prévisionnel et désigner un opérateur.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URB 005-1675/17/BM du Bureau de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation d'une convention d'intervention foncière en phase d'anticipation-impulsion avec la commune d'Istres et l'Etablissement Public Foncier PACA dans le cadre du projet de requalification de la zone AREVA ;
- La délibération n° URB 011-6116/19/BM du Bureau de la Métropole du 20 juin 2019 portant approbation de l'avenant 1 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 2 mai 2022.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière en phase de réalisation avec la commune d'Istres et l'EPF PACA sur le secteur AREVA, permettra de porter la durée de ladite convention au 31 décembre 2025 afin de répondre à la condition de surveillance environnementale, de poursuivre les études de définition du projet, de produire un bilan financier prévisionnel et de désigner un opérateur.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention d'intervention foncière ci-annexé sur le secteur AREVA à Istres, connexe au pôle gare de Miramas, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune d'Istres et l'EPF PACA, prévoyant de proroger la convention de 3 années supplémentaires soit jusqu'au 31 décembre 2025, en phase de réalisation, pour répondre à la condition de surveillance environnementale mais également pour poursuivre les études de définition du projet, produire un bilan financier prévisionnel et désigner un opérateur. Les autres termes de ladite convention d'intervention foncière demeurant inchangés.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY